

Direction des affaires économiques  
et internationales

**Circulaire n° 99-09 du 4 février 1999 relative au remplacement de l'indice PM (produits de marquage) par l'index PMR (produits de marquage routier)**

NOR : *EQUE9910012C*

*Circulaire modifiée par la présente circulaire :néant.*

*Circulaire abrogée par la présente circulaire :circulaire n° 74-51 du 11 avril 1974.*

*Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Messieurs les ingénieurs généraux des ponts et chaussées et inspecteurs généraux chargés d'une circonscription territoriale ; Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement ; délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement ; centres d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Lille, Lyon, Metz, Nantes et Rouen ; centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Rouen, Toulouse et Tours ; services spécialisés de navigation à Lille, Lyon, Nancy, Strasbourg, Toulouse et de la Seine à Paris ; services de la navigation ; service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ; services spéciaux des bases aériennes des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, et d'Ile-de-France) ; Mesdames et messieurs les préfets : (directions départementales de l'équipement ; services départementaux de l'architecture ; services maritimes des ports de Boulogne et de Calais, du Nord [Dunkerque], de la Seine Maritime [Le Havre et Rouen], de la Loire-Atlantique [Nantes], de la Gironde [Bordeaux] et des Bouches-du-Rhône [Marseille]) ; Messieurs les directeurs des ports autonomes de Dunkerque, du Havre, de Rouen, de Nantes, de Saint-Nazaire, de Bordeaux, de Strasbourg, de Paris et de la Guadeloupe ; Monsieur le directeur de l'école nationale des ponts et chaussées ; Monsieur le directeur de l'école nationale des travaux publics de l'Etat ; Monsieur le directeur de l'école nationale des techniciens de l'équipement ; Monsieur le directeur du service technique de l'urbanisme ; Monsieur le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées ; Monsieur le chef du service d'études techniques des routes et autoroutes ; Monsieur le chef du service d'études des transports urbains ; Monsieur le chef du centre d'études techniques des tunnels ; Monsieur le chef du service de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ; Monsieur le chef du centre national des ponts de secours ; Monsieur le chef du service technique des remontées mécaniques ; Monsieur le chef du service technique des bases aériennes ; Monsieur le chef du service technique des phares et balises ; Monsieur le Chef du service central technique des ports maritimes et de voies navigables ; Messieurs les chefs de service de l'aviation civile à Nouméa et Papeete.*

La présente circulaire a pour objet la mise à jour de la valeur de l'indice Peinture routière (indice PM - Produits de marquage) qui n'a plus évolué depuis septembre 1995, faute d'information disponible sur ces produits.

Aussi, le ministère de l'équipement, des transports et du logement, en accord avec les professionnels concernés, a-t-il décidé de remplacer cet indice PM par un index PMR (produits de marquage routier).

Cet index PMR, dont la composition est indiquée en annexe, est pris en compte à compter du mois de novembre 1998. Sa périodicité sera mensuelle et il sera calculé trimestriellement sur base 100 : novembre 1998.

Cependant, il convient de noter que l'indice PM continuera à être calculé et publié jusqu'au mois de décembre 1998.

Le raccordement se fera de la façon suivante (par exemple pour un contrat signé en août 1997) :

$$\frac{\text{Novembre 1998 (indice PM)}}{\text{Août 1997 (indice PM)}} \times \frac{\text{Mois M (index PMR)}}{\text{Novembre 1998 (index PMR)}}$$

Pour les marchés en cours, un avenant devra être établi afin de signaler le remplacement de l'indice PM par l'index PMR.

Pour le ministre et par  
délégation :

Pour le directeur empêché :  
*Le sous-directeur du bâtiment  
et des travaux publics,  
J.-M. Etienne*

ANNEXE

Indice PMR = 70 % MP + 20 % MO + 10 % EMB

avec :

- MP : les matières premières ;
- MO : la main d'œuvre ;
- EMB : les emballages métalliques.